

Arrêt

n° 234 201 du 18 mars 2020
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 10 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Décision contestée

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Croatie, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. Thèse de la partie requérante

Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen de la violation : « de l'article 57/6, §3, 3^o j^o article 57/6, §3, alinéa 3 de la Loi du 15 décembre 1980 » et « de l'obligation de la motivation matérielle ». Elle expose en substance que la décision attaquée a été prise après l'expiration du délai légal de 15 jours ouvrables imparti par l'article 57/6, §3, de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que la partie défenderesse ne pouvait plus déclarer sa demande irrecevable en application de cette même disposition.

Elle prend un deuxième moyen de la violation : « de l'article 57/6 §3, 3^o LLE », « de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration », « des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980 », et « de l'article 3 CEDH ». Elle expose en substance que la partie défenderesse s'est abstenue de vérifier la validité actuelle de la protection internationale accordée en Croatie, de tenir compte de son profil vulnérable dans l'appréciation de ses conditions de vie dans ce pays, et de vérifier sérieusement ses dires en la matière.

3. Appréciation du Conseil

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce

jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications. En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil souligne que le délai de quinze jours ouvrables imparti à la partie défenderesse par l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la même loi, est un délai d'ordre qui n'est assorti d'aucune sanction. La partie requérante ne démontre par ailleurs pas en quoi le dépassement de ce délai constituerait une irrégularité substantielle justifiant l'annulation de la décision attaquée.

3.2.2. Sur le deuxième moyen pris, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu un statut de protection internationale le 2 août 2017 en Croatie, comme l'atteste un document du 4 avril 2019 (farde *Informations sur le pays*). Ces informations émanent directement des autorités croates compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité. Dans un tel cas de figure, comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait actuellement pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent en Croatie, *quod non* en l'espèce. Pour le surplus, dans la mesure où la partie requérante déclare avoir sciemment détruit les documents croates matérialisant le statut de protection accordé dans ce pays (*Notes de l'entretien personnel* du 23 octobre 2019, p. 5), elle ne peut légitimement pas attendre de la partie défenderesse qu'elle dissipe des incertitudes sur son statut actuel, qu'elle a elle-même volontairement créés.

Pour le surplus, il ressort des propres déclarations de la partie requérante (*Notes de l'entretien personnel* du 23 octobre 2019) :

- que durant son séjour en Croatie, elle a été prise en charge par les autorités croates qui l'ont hébergée dans un centre d'accueil à Zagreb, puis dans un logement en collocation dont elles payaient le loyer ; elle n'a dès lors jamais été privée d'un toit pendant son séjour dans ce pays ;
- que sa famille et des amis lui envoyaient de l'argent pour pourvoir à son entretien ; elle n'était dès lors pas dans une situation de dénuement matériel extrême la rendant entièrement dépendante des pouvoirs publics croates pour la satisfaction de ses besoins élémentaires ;
- qu'elle ne fait état d'aucune démarche significative et consistante pour essayer de trouver un emploi ou de s'inscrire à une formation en langue croate, se limitant à évoquer de vagues tentatives ; le Conseil note du reste que la partie requérante semble avoir concentré l'essentiel de ses efforts à essayer de quitter la Croatie au plus vite, ce qui laisse raisonnablement présumer qu'elle n'a jamais réellement persévéré pour s'y intégrer et y trouver la stabilité qu'elle dit rechercher en Belgique pour son équilibre personnel ;
- qu'elle ne démontre pas avoir été privée de soins médicaux dans des circonstances portant atteinte à son intégrité physique ou mentale, ou à sa dignité : suite à son agression, elle a été emmenée à l'hôpital où elle est restée quelques heures, où un médecin arabe s'est occupé d'elle, et où elle a reçu des documents médicaux qu'elle reste par ailleurs toujours en défaut de produire au stade actuel de la

procédure ; elle ne fournit aucun commencement de preuve pour préciser la nature et la gravité des blessures infligées, pour établir la nécessité et l'urgence de soins autres que ceux prodigués en Croatie, ou simplement pour démontrer que ces soins étaient volontairement négligents ou médicalement inadéquats ; les documents photographiques et vidéo produits ne fournissent pas davantage d'éléments concluants en la matière ;

- qu'elle déclare enfin n'avoir déposé aucune plainte auprès de la police suite à son agression, en invoquant des motifs que le Conseil juge passablement futiles : elle ne s'est pas adressée à la police car celle-ci n'est pas venue à l'hôpital pour prendre sa déposition.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Croatie, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants.

Pour le surplus, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent. Le Conseil estime en effet que la seule circonstance que la partie requérante souffre de l'instabilité et des incertitudes engendrées par son parcours migratoire long et chaotique, n'est pas suffisante pour conférer à sa situation en Croatie, telle que vécue, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays.

3.2.3. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Croatie ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Considérations finales

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue du recours.

5. Demande d'annulation

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM